

Règlement intérieur de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario

Annexe 7

**ASSOCIATION DES
TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES
DE L'ONTARIO**

MEMBRE HONORAIRE DE L'ATIO

Adoptée par l'assemblée générale annuelle le 5 avril 2008

1. L'Association confère le titre de « **membre honoraire de l'ATIO** » à des personnes, membres agréés ou non de l'Association, qui, selon elle ou ses professions, méritent d'être reconnues. Un membre qui siège au Conseil d'administration ne peut recevoir cet honneur.
2. Le titre de membre honoraire ne confère pas de statut professionnel et n'est aucunement lié à l'agrément accordé par l'Association.
3. Le titre de membre honoraire peut être accordé lors d'une assemblée générale annuelle de l'Association sur recommandation du Conseil d'administration.
4. Seule une décision du Conseil d'administration peut permettre de retirer le titre de membre honoraire.
5. Le nom des membres honoraires de l'Association, vivants et décédés, figure au Registre de l'Association, accompagné d'une note expliquant la raison pour laquelle le titre a été accordé. Chaque année, l'Association publie la liste dans son Répertoire et sur sa page Internet.
6. Les membres honoraires ont le droit d'assister à l'Assemblée générale annuelle de l'Association mais non d'y voter, à moins qu'ils ne soient membres agréés de l'Association.
7. Les membres honoraires sont inéligibles au Conseil d'administration de l'Association, à moins qu'ils ne soient membres agréés de l'Association.
8. Les membres honoraires reçoivent les mêmes communications que les autres membres de l'Association mais ne paient aucune cotisation sauf s'ils sont également membres agréés ou candidats à l'agrément de l'Association.